

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 janvier 2011

LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE EN OUTRE-MER - (n° 3084)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 40

présenté par
M. Letchimy-----
ARTICLE 6

À l'alinéa 1, substituer aux mots :

« les occupants de bonne foi à l'origine de l'édification de ces locaux peuvent être indemnisés »,

les mots :

« l'autorité administrative ayant ordonné la démolition peut verser une aide financière visant à compenser la perte de domicile aux occupants de bonne foi à l'origine de l'édification de ces locaux ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Coordination avec les amendements proposés à l'article 1er.